

Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section « Agent/agent de maintenance d'ascenseurs » (code 218030S20D1 classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré et octroyant le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) aux porteurs du Certificat de qualification d'« Agent/agent de maintenance d'ascenseurs spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale » et du Certificat de « Complément de formation générale avec apprentissage d'une langue étrangère en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur »

A.M. 16-08-2023

M.B. 13-02-2024

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par l'article 124 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 75 et 137 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 et plus particulièrement l'article 6, §1^{er}, 2^o, et §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2021 approuvant le dossier de référence de la section « Complément de formation générale avec apprentissage d'une langue étrangère en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur » (code 041704S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1 et comptant 960 périodes ;

Vu l'avis positif rendu le 09 mai 2023 par la Chambre de Concertation et d'Agrément du Service Francophone des Métiers et Qualifications ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Cellule de consultation du 26 janvier 2022, réunie en application de l'article 75 du décret du 29 juin 2023 organisant l'enseignement de promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée « Agent/agente de maintenance d'ascenseurs » (code 218030S20D1) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré.

Neuf des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Article 2. - Le titre délivré à l'issue de la section intitulée « Agent/agente de maintenance d'ascenseurs » (code 218030S20D1) est le Certificat de qualification d'« Agent/agente de maintenance d'ascenseurs » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Article 3. - Le certificat correspondant au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré aux étudiants qui sont porteurs du Certificat de qualification d'« Agent/agente de maintenance d'ascenseurs » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et du Certificat de « Complément de formation générale avec apprentissage d'une langue étrangère en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le 16 août 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET